

Bruxelles, le 10 octobre 2025
(OR. en)

13840/25
ADD 1

DENLEG 50
FOOD 83
SAN 616

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	9 octobre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	D(2025) 109239 annex
Objet:	ANNEXE du règlement de la Commission modifiant l'annexe I du règlement (UE) n° 10/2011 en ce qui concerne l'autorisation ou les conditions d'utilisation de plusieurs substances

Les délégations trouveront ci-joint le document D(2025) 109239 annex.

p.j.: D(2025) 109239 annex



COMMISSION
EUROPÉENNE

Luxembourg, le **XXX**
PLAN/2025/955 ANNEX Rev1
(POOL/E2/2025/955/955 EN
ANNEX.docx) D109239/02
[...](2025) **XXX** draft

ANNEX

ANNEXE

du

règlement de la Commission

**modifiant l'annexe I du règlement (UE) n° 10/2011 en ce qui concerne l'autorisation ou
les conditions d'utilisation de plusieurs substances**

ANNEXE

L'annexe I est modifiée comme suit:

(1) Le tableau 1 est modifié comme suit:

(a) l'entrée 768 est remplacée par le texte suivant:

«768	34850	014392 5-92-2	amines de di-C14- C20-alkyl, oxydées, obtenues à partir de suif hydrogéné	oui	no n	no n			À utiliser uniquement en contact avec des aliments non gras: a) à une concentration de 0,1 % m/m dans les polyoléfinés b) à une concentration de 0,25 % m/m dans le PET»;	
------	-------	------------------	--	-----	---------	---------	--	--	---	--

(b) les entrées suivantes sont ajoutées:

«1084		182121 7-71-3	acide phosphore ux, ester de triphenyle , polymère avec 1,4- cyclohexa nediméth anol et polypropy lène glycol , esters alkyliques C10-16	oui	n o n	oui	5		À utiliser uniquement comme additif à une concentration maximale de 0,15 % m/m dans les polyoléfinés destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, à température ambiante ou à une température inférieure, y compris le remplissage à chaud et/ou le chauffage jusqu'à 100 °C pendant un maximum de 2 heures. Ne pas utiliser dans la fabrication d'articles destinés à entrer en contact avec des préparations pour nourrissons ⁽⁷⁾ et du lait humain. La fraction dont la masse moléculaire est inférieure à 1000 Da ne doit pas dépasser	(2)
-------	--	------------------	---	-----	-------------	-----	---	--	--	---------

								13 % m/m de la substance. La LMS s'applique à la totalité des espèces de phosphite et de phosphate.	
1089		81607-35-4	<i>tert</i> -butylphosphonate de calcium	oui	n o n	no n		À utiliser uniquement comme agent de nucléation à une concentration maximale de 0,15 % m/m dans les polyoléfines destinées à entrer en contact avec des denrées alimentaires, à température ambiante ou à une température inférieure, y compris à des températures allant jusqu'à 100 °C pendant un maximum de 2 heures et jusqu'à 130 °C pendant moins de 15 minutes. Ne pas utiliser dans des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des préparations pour nourrissons⁽⁷⁾ et du lait humain.	
1092		1801863-42-2	amines de di-C14-C20-alkyl, oxydées, obtenues à partir d'huile végétale hydrogénée	oui	n o n	no n		À utiliser uniquement comme additif à une concentration maximale de 0,1 % m/m dans les polyoléfines destinées à n'entrer en contact qu'avec des aliments non gras, à température ambiante ou à une température inférieure, y compris le remplissage à chaud et/ou le chauffage jusqu'à 100 °C pendant un maximum de 2 heures.	

								Ne pas utiliser dans la fabrication de matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des préparations pour nourrissons ⁽⁷⁾ et du lait humain.	
1093		188358 3-80-9	cire de son de riz, oxydée	oui	n o n	no n		À utiliser uniquement comme additif à une concentration maximale de 0,3 % m/m dans des matériaux et objets à base de polyéthylène téréphtalate, d'acide polylactique et de polychlorure de vinyle (PVC) rigide destinés à entrer en contact avec des aliments non gras, à température ambiante ou à une température inférieure, y compris le remplissage à chaud et/ou le chauffage jusqu'à 100 °C pendant un maximum de 2 heures.	
1094		2752- 17-2	2,2'-oxydiéthylamine	no n	o ui	no n	0, 0 5	À utiliser uniquement comme comonomère à une concentration maximale de 14 % m/m avec de l'acide adipique et du caprolactame, ou avec des homologues autorisés de ces deux substances ayant une chaîne C plus longue, pour fabriquer des films en polyamide d'une épaisseur maximale de 25 µm. La migration des oligomères contenant la substance dont la masse moléculaire est inférieure à 1000 Da ne doit pas dépasser	(3 1)

								5 mg/kg de denrée alimentaire. Ne pas utiliser dans la fabrication de matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des préparations pour nourrissons ⁽⁷⁾ et du lait humain.	
1096		185035 7-57-1	cire de son de riz, oxydée, sel de calcium	oui	n o n	no n		À utiliser uniquement comme additif à une concentration maximale de 0,3 % m/m dans des matériaux et objets à base de polyéthylène téréphtalate, d'acide polylactique et de polychlorure de vinyle (PVC) rigide destinés à entrer en contact avec des aliments non gras, à température ambiante ou à une température inférieure, y compris le remplissage à chaud et/ou le chauffage jusqu'à 100 °C pendant un maximum de 2 heures.»	

(2) au point 3, dans le tableau 3, l'entrée suivante est ajoutée:

«(31)	De l'eau est utilisée à des fins de contrôle de la conformité plutôt que les simulants de denrées alimentaires énumérés dans le tableau 1 de l'annexe III.»
-------	---